Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2019
A 18 HEURES

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept du mois de octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2019

2- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

3- Décision modificative n°2 du budget de la Commune

4- Prise en charge des frais de déplacement et de séjour de deux membres du conseil municipal participant au 102ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial

5- Reconduction de la carte « achat public » en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

6- Délibération portant garantie pour le remboursement des prêts contractes auprès de la caisse des dépôts et consignations par la société « SFHE » – opération de construction de 3 logements locatifs sociaux localises rue de la gare « terres d'ELYSSA » - annule et remplace la délibération 2018/114 du 28 septembre 2018

7- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif

URBANISME –FONCIER

8- Secteur des Serves - Financement des équipements publics – Projet Urbain partenarial – Décision – Autorisation

9- Convention d'octroi d'une subvention pour équilibre financier d'une opération de construction de 132 logements sociaux sur le secteur des Serves.

10- Création d'une réserve foncière - Zone du grand Vallat – Fixation du montant des indemnités de dépossession : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte d'adhésion à ordonnance avec les époux RICHTER- Parcelles cadastrées BH 21 et 117.

11- Déclassement d'une partie du domaine public désaffectée entre le chemin de la Font des Fabres et la rue Laennec desservant la zone d'activités Toulon-Est

12- Déclassement des parcelles section BK n°185 et 186

13- Déclassement d'une partie de l'impasse du hameau des GUIOLS de 55 m² n'assurant pas de fonction de desserte

INTERCOMMUNALITE

14- Convention SICTIAM - Prestation de DPD mutualisé (Délégué à la Protection des Données)

PERSONNEL COMMUNAL

15- Modification du tableau des effectifs

DIVERS

16- Dénomination de voie et espaces publics

17- Mise à jour de l'inventaire des voies classées dans la voirie communale

18- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes SOUM, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, M. GENSOLLEN, Mme LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, M. MONIN, M. CARDON, Mme FURIC, MM. PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :
Madame AUBOURG à Madame TEOBALD
Madame TANGUY à Monsieur HENRY
Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER
Madame FIORI à Madame GAMBA
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Monsieur BLANC à Madame ASTIER-BOUCHET
Madame LOUCHE à Monsieur CARDON
Etait absente excusée :
Madame GERINI

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3- Décision modificative n°2 au Budget 2019 de la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,
Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019 approuvant le budget de

l'exercice en cours,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et de crédits,
Il convient d'adopter la décision modificative n°2 de ce jour au budget de la commune,
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°2 et détaillés dans le tableau joint en annexe.
DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section d'investissement.

Vote : UNANIMITE

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
6574.020	Subventions de fonctionnement	175 000.00	
7788.01	Produits exceptionnels divers		27 170.00
	OPERATIONS D'ORDRES		
6811.01	Dotations aux amortissements	5 423.00	
023	Virement à la section d'investissement	-153 253.00	
	TOTAL	**27 170.00**	**27 170.00**
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
2128 .823.00244	Aménagements des espaces verts	-22 000.00	
2135.2112.00280	Amélioration des bâtiments scolaires	2 000.00	
2135. 64.00281	Amélioration des bâtiments communaux	20 000.00	
21312.212.00280	Amélioration des bâtiments scolaires	18 510.00	
2111. 020.00183	Réserves foncières	-147 830.00	
2312. 020.00222	Projet de centralité	-18 510.00	
2151. 822.00234	Aménagement du secteur des Mauniers	-15 000.00	
21568.822.00277	DECI	15 000.00	
	OPERATIONS D'ORDRES		
28031.01	Annuités des frais d'études		5 423.00
021	Virement de la de la section de fonctionnement		-153 253.00
	TOTAL	**-147 830.00**	**- 147 830.00**

4- Prise en charge des frais de déplacement et de séjour de deux membres du conseil municipal participant au 102ème congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France dans le cadre d'un mandat spécial

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux membres du conseil municipal se rendront au 102ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalités de France qui se tiendra à Paris du 18 au 21 novembre 2019.

Il demande à l'assemblée d'accepter de prendre en charge les frais occasionnés par ces déplacements, conformément à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux* ».

Il précise que ces déplacements relèvent bien de la notion de mandat spécial, telle que définie par la jurisprudence, dans la mesure où il s'agit de déplacements ponctuels, déterminés de façon précise quant à leur objet, limité dans leur durée, et accomplis dans l'intérêt des affaires communales.

Les modalités de remboursement sont prévues par l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Il est entendu que les intéressées feront l'avance des frais. Le transport étant prévu en train, elles bénéficieront d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants. Les frais de séjour (repas et nuitées) feront également l'objet d'un remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants. Il est entendu que le montant total de ces dépenses ne devra pas dépasser le montant de l'inscription budgétaire qui s'élève à 1000 euros par élu.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte de prendre en charge les frais réellement engagés par les deux élus municipaux concernés (transport, repas et nuitées), à l'occasion de leur déplacement au 102ème Congrès des Maires et présidents d'intercommunalités de France, effectué dans le cadre d'un mandat spécial au sens des articles L2123-18 et R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 1000 euros par élu,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Dit que le service financier procèdera au remboursement des frais réellement engagés par les intéressées sur présentation de leurs justificatifs de frais de transport, de repas et de nuitées, dans la limite de l'inscription budgétaire,

Vote : UNANIMITE

5- Reconduction de la carte « achat public » en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2013/113 du 25 juin 2013, le Conseil Municipal avait accepté la mise en place de la « carte achat », et que par délibération n°2016/143 du 7 octobre 2016 le Conseil Municipal avait accepté sa reconduction.

Il rappelle que le principe de la « carte achat » est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La « carte achat » est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La carte « achat » avait ainsi été attribuée à 3 services municipaux particulièrement concernés par cet outil du fait de leurs missions de terrain.

Le contrat de 36 mois que nous avions avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance.
Ce mode de gestion ayant donné entière satisfaction sur les six dernières années, il est proposé de le reconduire dans les mêmes formes selon des conditions tarifaires légèrement modifiées (cf. article 6 et tableaux joints).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal APPROUVE les articles suivants relatifs aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation de la carte achat :

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de La Farlède d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne

Côte d'Azur la Solution Carte Achat pour **une durée de 36 mois**.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur sera mise en place au sein de la commune dès notification du contrat.

Article 2

La Caisse d'Epargne, (émetteur) de la solution Carte Achat met à la disposition de la commune de La Farlède les cartes achat des porteurs désignés.
La Commune de La Farlède procédera via son organisation interne à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.
La Caisse d'Epargne mettra à la disposition, de la commune de La Farlède, **3 cartes achat**.
Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.
Tout retrait d'espèces est impossible.
Le Montant Plafond Global des règlements effectués par la commune est fixé **à 1000 euros** pour le cumul **mensue**l des **3 cartes achat**.

Article 3

La Caisse d'Epargne Côte d'Epargne s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de La Farlède dans un délai de 48 heures

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement.
Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entres les livres de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.
La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 – conditions tarifaires

Les conditions tarifaires applicables sont annexées à la présente délibération.

Oui l'exposé de M. Le Maire, Le conseil municipal :

DECIDE de reconduire la mise en place du dispositif de « cartes achat » pour une période de trois ans.

AUTORISE M. Le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en place d'un tel dispositif dans les conditions définies dans la présente délibération

Vote : UNANIMITE

6- Délibération portant garantie pour le remboursement des prêts contractes auprès de la caisse des dépôts et consignations par la société « SFHE » – opération de construction de 3 logements locatifs sociaux localises rue de la gare « terres d'ELYSSA » - annule et remplace la délibération 2018/114 du 28 septembre 2018

Vu la demande initiale en date du 03 août 2018 formulée par la société SFHE (groupe Arcade), tendant à l'octroi d'une garantie d'emprunt accordée par la commune de la Farlède pour la réalisation de 3 logements PLUS et PLAI sis à la rue de la Gare au sein de l'ensemble immobilier « les terres d'Elyssa »

Vu la délibération 2018-114 du 28 septembre 2018 autorisant l'octroi de cette garantie d'emprunt pour la réalisation de 3 logements PLUS et PLAI sis à la rue de la Gare au sein de l'ensemble immobilier « les terres d'Elyssa » en vertu du contrat de prêt n° 80100 entre la société SFHE et la caisse des dépôts et consignations
Vu la caducité de ce contrat de prêt,
Vu le contrat de prêt n° 95635 ci-annexé et signé entre la société SFHE, ci-après dénommée l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation de la Commune d'octroyer la garantie d'emprunt sur la base du nouveau contrat de prêt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de LA COMMUNE DE LA FARLEDE accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 256 500 € euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations , selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt **N°95635**, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente délibération annule et remplace la délibération 2018-114 du 28 septembre 2018.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Vote : UNANIMITE

7- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle qu'en tant que responsable d'un service d'eau potable et d'assainissement collectif, la commune est tenue au titre de l'article L.224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de produire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).
Il précise que ces rapports ont été établis par la commune et que ceux-ci sont destinés notamment à l'information des usagers.
Monsieur le Maire présente à l'ensemble des conseillers ces rapports établis pour l'année d'exploitation 2018.
Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :
Vu la délibération N°2019/079 relative aux rapports annuels du délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'exploitation 2018
- Approuve les rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif figurant en annexe de la présente délibération

Vote : UNANIMITE

8- Secteur des Serves - Financement des équipements publics – Projet Urbain partenarial – Décision – Autorisation

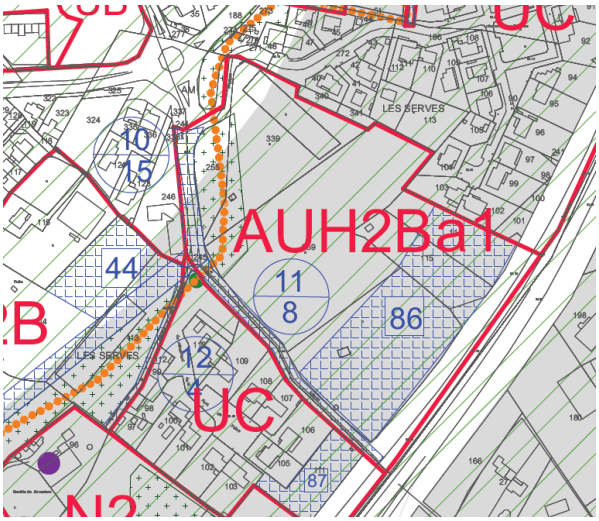

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la commune a approuvé par délibération N°2019/043 du 05 avril 2019 la modification N°6 du PLU modifiant le zonage et les orientations d'aménagement du secteur des Serves.

M. le Maire rappelle que ces nouvelles règles imposent la réalisation d'un minimum de 75 % de logements sociaux
et organisent la programmation en considération du tissu pavillonnaire avoisinant et des contraintes du site.

Les orientations d'aménagement et de programmation afférentes à ce secteur apparaissent en annexe de la présente délibération.

M. Le Maire précise que l'opérateur NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE est bénéficiaire de promesses unilatérales de vente ayant pour objet les parcelles cadastrées AM 114, 115, 255, 259 et 339 représentant la totalité du secteur ci-dessus décrit.

La programmation consiste en la réalisation de 175 logements structurés de la façon suivante :

- Une résidence multigénérationnelle

- Des logements de type PSLA (Prêt social location-accession) qui permettront de mettre sur le marché des logements à prix maîtrisés permettant de loger (en accession à la propriété) notamment des jeunes actifs.

- Des logements libres permettant de finaliser la programmation autour d'un parcours résidentiel établi et structuré.

Il se pose aujourd'hui la question des modalités de financement des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'urbanisation d'un tel secteur.

M. Le Maire continue en affirmant que le code de l'urbanisme offre plusieurs modalités de financement de l'aménagement et que dans un contexte de maîtrise foncière privée, le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, s'est rapidement imposé comme l'outil de financement à retenir pour financer les équipements publics nécessaires à la réalisation de cette opération importante et structurante.

M. Le Maire précise les dispositions du code de l'urbanisme qui déterminent les conditions de mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial.

L'article L332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit en effet :
« I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et …dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme … Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme…. Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.
La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.
La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

LE CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération de construction, définie supra, est une opération importante recouvrant plusieurs enjeux qui a rapidement questionné la municipalité sur les aménagements à réaliser afin de permettre une intégration optimale du projet à intervenir.

Des équipements publics ont donc été arrêtés au regard :

- D'une part des objectifs du Plan Local d'Urbanisme
- D'autre part des impacts du projet sur le secteur concerné

Ces derniers sont induits par l'opération de construction et permettront la reprise de la voirie sur la rue de la Font des Fabres, un aménagement paysager qualitatif et la poursuite de la coulée verte.

De tels équipements sont très largement « imposés » par les besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération de construction et la participation détaillée infra sera proportionnelle à l'opération envisagée.

OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'arrêter, sur le sous-secteur AUH2Ba1 :

- Les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP
- Le programme des équipements publics à réaliser par la commune
- Le lien de causalité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération à réaliser

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention qui interviendra entre les personnes publiques compétentes et l'opérateur.

PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL – DUREE D'INSTITUTION DU PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente délibération est délimité par le plan joint figurant dans le cahier des annexes de la présente délibération.

Ce périmètre sera calqué sur le secteur AUH2Ba1 du PLU créé à l'occasion de la modification N°6 du PLU.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS – LIEN DE PROPORTIONNALITE – ESTIMATION – MAITRE D'OUVRAGE

Au regard de l'opération, il a été envisagée la réalisation des travaux d'aménagement publics suivants :

- Création d'un cheminement piétonnier et d'une coulée verte
- Recalibrage et réfection de la rue de la Font des Fabre (dont réseaux)
- Evacuation et mise en décharge des déblais

L'ensemble des équipements publics à réaliser sont de compétence communale.

Il est à noter que la nature des travaux amenés à faire l'objet d'un transfert de compétence après la mise en œuvre du PUP et signature des différentes conventions afférentes relèvera d'engagements formels et les engagements devront être tenus par la nouvelle collectivité compétente.

Le coût total des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est de **360 000 € HT** (frais d'études et annexes à la réalisation des travaux compris).

Ce chiffrage est issu d'études préliminaires réalisées par le bureau d'études CERRETTI.

Le plan de localisation des travaux et le plan de ces derniers précisant les aménagements à intervenir sont joints en annexe de la présente délibération.

Au regard de cette situation, le projet immobilier participera à proportion des montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature de travaux	**Montant total € HT**	**PART OPERATION**		**Maître d'ouvrage**
		% d'affectation	**Montant HT**	
Création d'un cheminement piétonnier et d'une coulée verte	137 004 €	85.00%	116 453.40 €	**Commune de la Farlède**
Recalibrage et réfection de la rue de la fontaine des Fabres (dont réseaux)	112 501.20 €	95.00%	106 876.14 €	
Evacuation et mise en décharge des déblais	110 494.80 €	87.00 %	96 130.48 €	
Montant total € HT	**360 000.00 €**	**88.74 %**	**319 460.02 €**	

En complément il est à noter que l'opérateur immobilier paiera une partie de sa participation en cèdant à l'euro le foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics envisagée supra.

Un tel foncier représente 12 933 m² valorisés dans le cadre du PUP à 5 € / m².

Cette valeur métrique, arrêtée conjointement avec l'opérateur NEXITY, s'explique par le fait que les terrains, bien que classés en zone AU du PLU sont inconstructibles et grevés de diverses servitudes (emplacements réservés, servitudes de réseaux, jardins à protéger …)

Une telle cession s'entend comme un **apport en nature** qui viendra en déduction du montant à verser par l'opérateur au titre des participations.

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent Projet Urbain Partenarial.

Des travaux d'assainissement des eaux usées ont été pris en compte dans le coût des équipements arrêtés ci-dessus.

Il en résulte de facto que la signature de la convention de PUP est exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L.1331-7 du code de la santé publique mise en œuvre sur la commune de la Farlède et applicable depuis le 01 janvier 2015.

Il s'entend donc que l'opérateur sera exonéré de participation pour le financement de l'assainissement collectif.

DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PLANNING PREVISIONNEL

La Commune s'engage à démarrer les travaux d'aménagement prévus supra à compter du versement de la première partie de la participation par l'opérateur.

Dans tous les cas, le calendrier de réalisation des travaux suivra celui du programme immobilier et l'ensemble des travaux devront être terminés au plus tard pour la livraison de l'opération.

A titre indicatif, il est à noter que la durée des travaux de l'opération immobilière sera de deux ans et que les travaux réalisés par la commune suivront le même calendrier.

Dès ouverture du chantier de construction, un planning de réalisation sera arrêté contradictoirement entre la commune et l'opérateur.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR L'OPERATEUR

Dans le cadre de cette opération, l'opérateur s'engagera :

- **à verser** à la Commune de la Farlède, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, le montant de **254 795 €.**
- **à céder à l'euro** à la commune de la Farlède les 12 933 m² de foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics.
  Un tel apport en nature étant valorisé au montant de **64 665 €**

Il est à préciser qu'une telle participation d'un montant de **319 460 €** est ferme et définitive et ne sera pas révisable.

Pour autant :

- en cas d'augmentation du programme de travaux, un avenant à la convention de PUP devra être mis en œuvre à chaque fois que le montant de la participation envisagée sera inférieur au montant de la part communale de la taxe d'aménagement.

- En cas de diminution significative (supérieure à 15 % des m² de surface de plancher prévus) du programme, un avenant devra être mis en œuvre afin de redéfinir le montant de la participation et la nature des équipements publics à réaliser.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur s'engagera à verser, dans les 45 jours suivant l'émission du titre de recettes, à la Commune de la Farlède la partie numéraire de la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à **70 %** du montant total, interviendra **3 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,

- Le solde **(30 %),** dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie ;

De plus, la cession du foncier envisagée dans les conditions susmentionnées devra intervenir au plus tard dans les deux mois suivant le dépôt de la DAACT en mairie.

L'opérateur s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, les parties prenantes à la présente convention de tout incident lié à l'exécution du permis de construire obtenu.

SANCTIONS ET PENALITES RECIPROQUES

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **Non versement de la participation par l'opérateur immobilier dans les délais indiqués dans la présente délibération et précisés dans la convention :**

500 € / jour de retard

Il est à noter qu'en cas d'abandon du projet par l'opérateur, ce dernier sera redevable de la proportion des équipements publics déjà réalisés conformément au tableau figurant supra.

De plus, l'opérateur sera financièrement responsable des conséquences de l'abandon de l'ensemble des engagements (comptables et juridiques) pris par la Commune de la Farlède (indemnités de résiliation notamment).

- **Non réalisation par la commune des équipements publics nécessaires à la livraison des logements autorisés par la commune :**

500 € / jour de retard

Il est à préciser qu'une telle pénalité ne sera due par la commune que dans le cas où la livraison des logements ne pourrait être rendue possible. Des travaux de finition non réalisés ne pouvant entraîner l'application d'une telle pénalité.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement, pour sa part communale.
La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de la commune de La Farlède.

AFFICHAGE – CARACTERE EXECUTOIRE – FORMALITES

La délibération instituant le PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.
Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

VU le PLU approuvé en date du 12 avril 2013 et modifié en dernière date par délibération N°2019/043 le 05 avril 2019,

ENTENDU le présent rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un quartier qualitatif sur le secteur des Serves,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics sur ce secteur afin d'accompagner et de viabiliser le programme immobilier qui va se développer dans le périmètre,

CONSIDERANT l'estimation du montant de part communale de la taxe d'aménagement s'élevant à 78 988.00 €,

DECIDE

Article 1 : il est décidé d'instituer un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans au titre duquel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de **360 000.00 Euros HT**, dont **319 460.00 €** sont mis à la charge de l'opérateur immobilier, et dont le reliquat sera pris en charge par le budget de la Commune de la Farlède ;

Article 2 : le coût total HT des équipements publics, financés dans le cadre du PUP est de **360 000.00 € HT.**

Article 3 : Au titre de la participation, l'opérateur apportera en nature le foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics.
La valorisation d'un tel foncier à hauteur de 64 665 € (12 933 m² X 5 €) venant en déduction du montant de la participation envisagée supra.
La partie numéraire de la participation s'élevant à 254 795 €.

Article 4 : M. le Maire est autorisé à signer la convention de PUP, avec **la société NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE** ou toute société validée par les co-contractants, ci-annexée ;

Article 5 : L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention à intervenir au siège de la commune de la Farlède.

Article 6 : la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre sera reporté dans les annexes du PLU.

Vote : UNANIMITE

9- Convention d'octroi d'une subvention pour équilibre financier d'une opération de construction de 132 logements sociaux sur le secteur des Serves.

La commune de la Farlède, soucieuse de tenir ses objectifs en matière de réalisation de logements locatifs sociaux a modifié son plan local d'urbanisme permettant la réalisation d'une opération intégrée sur le secteur des Serves.

C'est pourquoi et dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation mises en œuvre , l'opérateur immobilier « NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE » s'est assuré la maîtrise foncière du secteur et a en partenariat avec « Caisse des Dépôts et Consignations Habitat Social » mis en œuvre et déposé un permis de construire pour la réalisation de 175 logements dont 133 logements sociaux, représentant les 75 % exigés par le Plan Local d'Urbanisme.

Un tel programme de construction ambitieux répond parfaitement aux besoins identifiés par la commune.
En effet, un travail fin d'analyse a été mis en œuvre afin de satisfaire la demande en logements, permettant de privilégier les demandeurs Farlédois.
En effet, le programme proposé et décrit ci-dessous a été arrêté en adéquation avec les résultats de l'analyse des besoins sociaux réalisée par la commune en 2019.

<u>Seront donc réalisées :</u>

- Une résidence multi générationnelle créatrice de lien social
  Une telle résidence permettra d'accueillir une majorité de personnes âgées.

- Une résidence de logements à prix maîtrisés, financés en PSLA (prêt social location-accession) et permettant leur intégration dans les objectifs de création de logements sociaux

De tels logements devront permettre l'acquisition de logements à de jeunes actifs Farlédois.

- Une résidence de logements libres permettant d'ajuster le programme opérationnel en adéquation avec la notion de parcours résidentiel que la commune entend mettre en exergue

Considérant au préalable que les conditions de financement du logement social se sont récemment dégradées tant localement que nationalement (baisse générale de la subvention Etat et hausse régulière du prix du foncier et des coûts de construction).

Considérant l'obligation faite à la commune de réaliser un nombre important de logements Sociaux (25%) répondant ainsi à l'objectif de mixité sociale sous peine de mise en carence et de réalisation forcée par les services de l'Etat.

Considérant la volonté communale d'offrir une offre de logements abordable et diversifiée permettant à des Farlédois éligibles au logement social de rester sur la commune.

Considérant que l'octroi d'une subvention permet à la commune d'être considérée comme un réservataire, augmentant encore le nombre de logements dont la commune choisit l'attribution.

Dans ce contexte, « Caisse des Dépôts et Consignations Habitat Social », pour répondre aux exigences de la Commune, sollicite, à l'instar des subventions accordées au logis familial varois ou encore à la société SFHE , une subvention d'équilibre.

Dans ce contexte, la subvention demandée par CDC Habitat à la Ville de la Farlède dans le cadre de la convention, ci annexée, est de **350 000 €.**
En outre, trois types de financement du logement social seront mis en œuvre.

Les opérations sont financées :

- Majoritairement en PLUS : logement social "classique"
- En PLAI: logements très sociaux qui accueillent des ménages aux revenus moins élevés que dans du logement social "classique" ;
- En PSLA : Ce type de financement, tout en répondant aux exigences du logement social permet de produire des logements à prix maîtrisés en accession à la propriété.

Aujourd'hui, afin que CDC Habitat puisse viabiliser son opération, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant de subvention à lui verser, pour la construction des 133 logements sociaux précités.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'octroi d'une subvention à la Société « Caisse des Dépôts et Consignations Habitat » d'un montant de 350 000 € pour la réalisation de 133 logements sociaux ;

AUTORISE, en conséquence, le Maire à signer la convention ci annexée et inscrire les dépenses correspondantes conformément à la convention.

Vote : UNANIMITE

10- Création d'une réserve foncière - Zone du grand Vallat – Fixation du montant des indemnités de dépossession : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte d'adhésion à ordonnance avec les époux RICHTER- Parcelles cadastrées BH 21 et 117.

Monsieur le maire rappelle que la commune a lancé depuis 2015 une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sur le secteur du grand vallat afin de constituer une réserve foncière pour le développement futur de la Commune.
Afin de mener à terme ce projet et suite à la déclaration d'utilité publique du projet par M. Le Préfet du Var en décembre 2016, la commune doit poursuivre les acquisitions foncières sur ce site du grand Vallat , dans ce cadre, est concernée l'unité foncière appartenant aux époux RICHTER sur les parcelles BH 21 et 117.

L'identification des parcelles leur appartenant apparaît sur le plan parcellaire joint en annexe.

Pour cela et après demande de la commune, M. Le Préfet du Var a déclaré :

- d'utilité publique les acquisitions relatives à l'opération du grand vallat.
- Cessible une partie du foncier nécessaire à la réalisation de ce dernier.

A ce titre, il est à noter que la commune a pris le parti de mettre en œuvre des enquêtes parcellaires partielles lui permettant de phaser dans le temps la dynamique d'acquisition.

Compte tenu de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives nécessaires, M. le juge de l'expropriation pour le Département du var a rendu son ordonnance d'expropriation le 24 janvier 2019 dont copie figure en annexe de la présente délibération.

Une telle ordonnance a pour effet de transférer la propriété du foncier au bénéfice de la commune de la Farlède afin de permettre de mener à bien le projet de création d'une réserve foncière sur le site du grand Vallat.

Monsieur Le maire précise qu'il revient maintenant à la commune de lancer la procédure de fixation des indemnités, le paiement de ces dernières, entraînant la jouissance puis la prise de possession des immeubles concernés par la commune.

Au vu de l'état de la procédure décrite supra et après discussion amiable avec les époux RICHTER, propriétaires des parcelles BH 21 et BH 117 d'une contenance totale de 4782 m², les époux RICHTER ont **accepté la proposition d'indemnisation de la commune.**

C'est pourquoi, le transfert de propriété étant déjà intervenu, il est proposé de signer un acte d'adhésion à ordonnance ayant pour seul objectif de fixer un prix à l'amiable sans passer par la procédure de fixation des indemnités devant le juge de l'expropriation.

<u>L'acte d'adhésion se compose comme suit :</u>

• Désignation des biens ;
• Fixation de l'indemnité principale et de remploi après saisine du service France Domaines ;
• Modalités de paiement

Monsieur Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le montant des indemnités proposées par le service France domaines dans son dernier avis en date du 12/09/2019 qui est pour partie en contradiction avec le montant fixé par le même service dans l'estimation sommaire et globale de janvier 2018 (avis 2017-054v1656 du 25 janvier 2018).
Ici étant précisé que le montant fixé par les domaines en 2018 a servi de base de discussion avec les propriétaires et a été communiqué dans le cadre de l'ensemble de la procédure sus-décrite.

Propriétaire	Montant de l'indemnité figurant dans l'avis France domaines en date du 25 janvier 2018* (remploi compris)	Montant de l'indemnité figurant dans l'avis France Domaines en date du 12 septembre 2019* (remploi compris)
Epoux RICHTER	295 571.20 € pour 4782 m² Valeur métrique : 61.80 €	316 700.00 € pour 4782 m² Valeur métrique : 66.22 €

**Les avis sont joints en annexe de la présente délibération*

Compte tenu de ces éléments qui sont venus en cours de procédure modifier les bases de négociation,

Il est donc proposé de mettre en place un acte d'adhésion pour les époux RICHTER dans les conditions suivantes :

Propriétaire	Bien concerné	Surface totale	Valeur vénale	Indemnité de remploi	Indemnité totale
Epoux RICHTER	Parcelles BH 21 et BH 117	4782 m²	287 000.00 €	29 700.00 €	**316 700.00 €**
				Valeur métrique (remploi compris)	**66.22 € /m²**

Le paiement des indemnités de dépossession interviendra dès signature de l'acte par les différentes personnes habilitées à signer**.**

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ **Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- ✓ **Vu** les délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2015 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles BH 21 et BH 117 (anciennement 22p) ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de cessibilité du 10 janvier 2019
- ✓ **Vu** l'ordonnance d'expropriation du 24 janvier 2019 rendu par M. le juge de l'Expropriation et transférant la propriété du foncier ;
- ✓ **Vu** les avis du service France Domaines N°2017-054v1656 du 25 janvier 2018 et N° 2019-054V1152 du 12 septembre 2019.
- ✓ **Considérant** que la commune et les époux RICHTER ont trouvé un accord amiable sur le montant de l'indemnité de dépossession ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de réaliser une telle réserve foncière sur le site du grand Vallat ;

➢ **APPROUVE** le principe de la réalisation d'un acte d'adhésion à ordonnance avec les époux RICHTER pour les parcelles BH 21 et BH 117 pour lesquelles un accord amiable est intervenu évitant de facto la saisine du juge de l'expropriation

➢ **APPROUVE** le montant de l'indemnité proposée, à savoir **316 700 € pour les 4782 m²** concernés par l'ordonnance d'expropriation, conformément à l'avis rendu par le service France Domaines le 12 septembre 2019.

➢ **MANDATE** Monsieur le Maire à signer ledit acte d'adhésion à ordonnance mettant ainsi fin à la procédure d'expropriation pour les propriétaires concernés, à savoir et pour rappel les époux RICHTER;

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente délibération ;

Vote : UNANIMITE

11- Déclassement d'une partie du domaine public désaffectée entre le chemin de la Font des Fabres et la rue Laennec desservant la zone d'activités Toulon-Est

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que la CCVG et la commune souhaitent créer une connexion viaire entre le chemin de la font des Fabres et la rue du Dr Laennec
- Qu'après le déclassement de la partie du domaine public, définie ci-dessous, un échange de parcelles pourra être réalisé avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AY 50
- Que le déclassement de cette partie de voirie d'une surface de 347m² ne portera pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie,
- En effet cette partie n'est pas accessible au public et la présence de végétaux et autres détritus divers a été constatée dans le rapport n°22/19 de la police municipale en date du 16 mai 2019, joint en annexe de la présente délibération.

- Qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :

«*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal….*
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

- Que les espaces recensés n'ont pas une fonction de desserte du public.

- Que leur déclassement de la voirie communale ne portera pas atteinte à ces fonctions de desserte.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de déclasser de la voirie communale les 347m² de l'espace entre le « chemin de la font des Fabres » et la « rue du Dr Laennec ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Précise** que le déclassement de la voirie communale des espaces visés ci-avant, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ;
- **Décide** du déclassement de 347 m² tel qu'indiqué au plan ci-annexé et leur incorporation dans le domaine privé de la commune ;
- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

12- Déclassement des parcelles section BK n°185 et 186

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que le propriétaire de la parcelle BK n° 69 a demandé l'acquisition des parcelles BK n°185 et BK n°186 appartenant à la commune sises « Chemin du Coudon»
- Que le déclassement de la parcelle BK n°185, d'une surface de 33 m² et de la parcelle BK n°186 d'une surface de 4m² ne portera pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « Chemin du Coudon»
- Qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :

«*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal….*
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

- Que les espaces recensés n'ont pas une fonction de desserte publique comme le précise le rapport de la police municipale joint en annexe à la présente délibération
- Que leur déclassement ne portera pas atteinte à cette fonction de desserte.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de déclasser les **33 m²** de la parcelle **BK n°185** et les **4m²** de la parcelle **BK n°186** constitutives du domaine public au motif que ces parcelles n'ont pas à ce jour de fonctions de desserte ou de circulation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Précise** que le déclassement de la voirie communale des espaces visés ci-avant, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte du reste de la voirie dénommée « Chemin du Coudon» ;

- **Décide** du déclassement de la voirie communale des parcelles BK °185 et n°186 telles qu'indiquées au document d'arpentage n°2338M ci-annexé et leur incorporation dans le domaine privé de la commune ;

- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

13- Déclassement d'une partie de l'impasse du hameau des GUIOLS de 55 m² n'assurant pas de fonction de desserte

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'une partie de l'impasse du hameau des Guiols d'une contenance de 55 m², a fait l'objet d'une demande de cession par les propriétaires des parcelles attenantes
- Que cette partie appartenant au domaine public de la commune, d'une superficie de 55m² est utilisée à usage privé par les propriétaires des parcelles voisines
- Que les propriétaires des parcelles voisines ont fait connaître leur souhait de devenir propriétaire des 55 m² susmentionnés en acceptant de payer la totalité des frais afférents à une telle cession

- Qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :

«*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal….*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

- Que les espaces recensés (A et B sur le plan joint) n'ont pas une fonction de desserte du public, comme le précise le rapport de la police municipale joint en annexe
- Que leur déclassement permettra de régulariser l'usage de la parcelle par le propriétaire

Le Maire propose au Conseil Municipal, de déclasser la partie de l'impasse du hameau des Guiols d'une contenance de 55 m² et référencé A et B sur le document d'arpentage non numéroté joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Précise** que le déclassement, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte du reste de la voirie dénommée « Impasse du hameau des Guiols » ;
- **Décide** du déclasser du domaine public communal les 55m² de la partie du domaine public tels qu'indiqués au plan ci-annexé et leur incorporation dans le domaine privé de la commune en vue de la future cession aux propriétaires ;
- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

14- Convention SICTIAM - Prestation de DPD mutualisé (Délégué à la Protection des Données)

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, les administrations ne doivent pas contenir d'informations sensibles mettant en cause la vie privée de leurs usagers. Dans ce cadre, il est proposé de désigner le SICTIAM comme Délégué à la Protection des Données (DPD – *DPO Data Protection Officer*) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SICTIAM accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Signature de la convention / plan de services
- La collectivité publie les coordonnées du DPD et les communique à l'autorité de contrôle (CNIL).

Le SICTIAM met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPD conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.
Cette nomination permet à la collectivité de s'exonérer des déclarations normales et simplifiées. En revanche, la collectivité n'est pas dispensée des demandes d'autorisations.
Le DPD reste soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le SICTIAM, pour la Prestation de DPD mutualisé (Délégué à la Protection des Données) ainsi que les annexes
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite Convention et tous les documents afférents.

Vote : UNANIMITE

15- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal est informé qu'afin de permettre l'avancement d'agents en poste dans la collectivité, il est nécessaire de créer les emplois permanents à temps complet suivants :

- Un Agent de maitrise principal,
- Un Adjoint du patrimoine principal 2ème classe,
- Un Adjoint administratif,
- Un Attaché principal,

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Vu le Décret n° 2006-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des emplois permanents à temps complet d'agent de maitrise principal, d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe, d'adjoint administratif et d'attaché principal.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Vote : UNANIMITE

16- Dénomination de voie et espaces publics

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, parcs de stationnement, places et autres espaces publics.

Il informe l'assemblée qu'il convient d'attribuer un nom à :

- La voie longeant la nouvelle construction réalisée sur les anciens terrains BLANC

- Le parking de la médiathèque

- Le parking de l'Oliveraie

- Le jardin situé derrière l'hôtel de ville

Il propose les dénominations suivantes :

Lieu	Dénomination proposée
La voie longeant la nouvelle construction réalisée sur les anciens terrains BLANC	« Impasse du Lambert »
Le parking de la médiathèque	« parking de la médiathèque »
Le parking de l'Oliveraie	« parking de l'Oliveraie »
Le jardin situé derrière l'hôtel de ville	« Parc Roger Gensollen »

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Vote : UNANIMITE

17- Mise à jour de l'inventaire des voies classées dans la voirie communale

Monsieur le maire rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculée en fonction d'un certain nombre de critères dont la longueur de la voirie publique communale.
Monsieur le Maire précise qu'une mise à jour de l'inventaire des voies communales est nécessaire afin d'ajuster la dotation allouée par l'Etat, certaines voies ayant été omises dudit inventaire,
Monsieur le Maire propose de réviser et compléter ledit inventaire,
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
VU les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière,
CONSIDERANT que le classement de ces voies ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Décide
- de modifier l'inventaire des voies communales en procédant aux évolutions suivantes :

Ajout	Parking de l'hôtel de ville, incluant le parking dit anciennement « cuissard »	700 m

- d'approuver l'inventaire récapitulatif actualisé des voies classées dans la voirie communale,
- de porter le linéaire de la voirie communale à **33 796 m**

linéaire (m)	nom de la voie	**réf Communale**
388	Calade SAINTE ELISABETH	C1
565	Impasse de la SOURCE	C2
170	Impasse des Genêts	C3
255	Rue de la CONDAMINE	C4
150	Allée des PIVOINES	C5
300	Avenue des GUIOLS	C6
125	Accès boulodrome	C7
90	Impasse du Hameau des GUIOLS	C8
106	Hameau des GUIOLS	C9

40	Impasse des BOUTONS D'OR	C10
308	Chemin des FOURNIERS	C11
448	Rue des LAVANDES	C12
250	Rue des IRIS	C13
180	Avenue de L'AUVELE	C14
440	Avenue de la LIBERATION	C15
223	Chemin des BLEUETS	C16
70	Impasse des VIOLETTES	C17
199	Avenue de la 9ème DIC	C18
50	Rue du Maréchal des Logis F. BERTON	C19
140	Avenue Désiré GUEIT	C20
148	Rue Ernest FOUQUE	C21
420	Chemin des GRANDS	C22
210	Rue du Hameau des GRANDS	C23
71	Impasse du Hameau des GRANDS	C24
100	Impasse du TARIN	C25
30	parking des GRANDS	C26
1293	Chemin du PARTEGAL	C27
480	Avenue du COUDON	C28
217	Rue des LILAS	C29
90	Parking PAGES	C30
149	Avenue des VIGNES	C31
90	Rue Xavier MESSINA	C32
160	Rue des GUIOLS	C33
100	Rue du 4 SEPTEMBRE	C34
50	Rue Victor HUGO	C35
120	Rue de la LEYDIERE	C36
281	Chemins des PINSONS	C37
654	Chemin de la GARNIERE	C38
198	Impasse du Hameau des LAURES	C39
312	Chemin des LAURES	C40
1045	Chemin du HAUT	C41
305	Chemin du COUDON	C42
948	Chemin du MILIEU	C43
340	Chemin des PEYRONS	C44
263	Rue Saint DOMINIQUE	C45
543	Avenue Gaspard MONGE	C46
1086	Chemin de la PIERRE BLANCHE	C47
362	Chemin de PIERRASCAS	C48
500	Rue Louis CORPORANDY	C50
293	Rue du CHENE	C51
246	Rue des PALMIERS	C52
312	Rue de la TUILERIE	C53
100	Parking LAETITIA	C54
170	Place de la LIBERTE	C55
700	Parking de l’hôtel de ville	C56
20	Traverse BARTHELEMY	C57
165	Impasse du VIVALDI	C58
155	Rue CARNOT	C59

100	Parking CARNOT	C60
285	Chemin des COUGUILLES	C61
200	Impasse de la RUCHE	C62
250	Impasse de l' AUBANE	C64
347	Impasse des PIBOULES	C65
217	Rue du SAULE	C66
140	Impasse des MAUNIERS	C67
270	Chemin des MAUNIERS	C68
75	Chemin des FIGUIERS	C69
1670	Chemin de HYERES	C70
1035	Chemin de la FONT DES FABRES	C71
687	Rue de la FONT DES FABRES	C72
1300	Avenue A.LAVALLEE	C73
840	Avenue DR CALMETTE	C74
440	Rue LAENNEC	C75
80	Rue DR ROUX	C76
130	Rue DR GUERIN	C77
150	Rue PASTEUR	C78
720	Rue LAVOISIER	C79
65	Rue DR DOUADI	C80
87	Rue AMPERE	C81
90	Rue GAY-LUSSAC	C82
250	Impasse ARAMON	C83
155	Rue PARMENTIER	C84
365	Ancien Chemin de la GARDE	C85
230	Ancien Chemin de TOULON	C86
200	Impasse des CHASSELAS	C87
670	Avenue Baron D.LARREY	C88
215	Impasse du GENEVRIER	C89
360	Rue Pierre-Gilles de Gennes	C90
170	Rue du Grand Vallat	C91
80	Rue des FELIBRES	C92
55	Parking Alexis Giraud	C93
1200	Avenue de la République	C94
1520	Rue de la Gare	C95
178	Impasse des mûriers	C96
260	Impasse des arbousiers	C97
90	Allée du parc	C98
77	Impasse des coquelicots	C99
50	Parking de la tuilerie	C 100
345	Rue de la pépinière	C101
286	Impasse des abricotiers	C102
269	Chemin des cerisiers	C103
289	Impasse des myrtes	C104
81	Parking de la Capelle	C105
33 796	**TOTAL**	

Vote : UNANIMITE

18- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 16 septembre 2019 UM/2019-099

Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 pour la prise en compte de travaux en plus-values et moins-values au marché de travaux selon la procédure adaptée n°09/01-2018 « REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA GARE» Lot n°1 : Voirie et réseaux divers, avec l'opérateur économique COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est sis 855, rue René Descartes – BP 20070- 13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.
Le montant de l'avenant est défini ainsi :

	Montant initial du marché	Montant avenant n°1 moins-value	Montant avenant n°1 plus-value	**Nouveau Montant du marché**
Tranche Ferme	484 834.50 € HT	0 € HT	0 € HT	**484 834.50 € HT**
Tranche Optionnelle 1	171 499.20 € HT	-18 481.10 € HT	3 021.00 € HT	**156 039.10 € HT**
Tranche Optionnelle 2	188 579.80 € HT	-5 467.60 € HT	20 927.70 € HT	**204 039.90 € HT**
TOTAL	844 913.50 € HT	-23 948.70 € HT	23 948.70 € HT	**844 913.50 € HT**

La durée d'exécution reste inchangée.

DECISION du 16 septembre 2019 UM/2019-100

Objet :qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 pour la prise en compte de travaux en plus-values et moins-values au marché de travaux selon la procédure adaptée n°09/03-2018 « REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA GARE» Lot n°3 : Espaces Verts - Arrosage, avec l'opérateur économique SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE dont le siège social est sis 362 chemin des Arnaud – 83130 LA GARDE.
Le montant de l'avenant est défini ainsi :

	Montant initial du marché	Montant avenant n°1 moins-value	Montant avenant n°1 plus-value	**Nouveau Montant du marché**
Tranche Ferme	32 920.00 € HT	0 € HT	0 € HT	**32 920.00 € HT**
Tranche Optionnelle 1	15 007.90 € HT	-7 295.00 € HT	879.00 € HT	**8 591.90 € HT**
Tranche Optionnelle 2	22 082.10 € HT	0 € HT	2 197.50 € HT	**24 279.60 € HT**
TOTAL	70 010.00 € HT	-7 295.00 € HT	3 076.50 € HT	**65 791.50 € HT**

La durée d'exécution du marché reste inchangée.

La séance est levée à 19h45.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLEDE 83210 (VAR)